

GE_GERICHTE A/4380/2007 vom 17. Juli 2007

GE Cour de justice, 2007-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4380_2007

FR: GE_GERICHTE A/4380/2007 du 17 juillet 2007

IT: GE_GERICHTE A/4380/2007 del 17 luglio 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 04.02.2008
A/4380/2007

A/4380/2007 ATAS/128/2008 du 04.02.2008 (CHOMAG) , RETIRE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4380/2007
ATAS/128/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 2 du 29 janvier 2008 En la cause Monsieur B _____, domicilié aux Acacias
recourant contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, p.a Service
juridique;Glacis-de-Rive 6;Case postale 3039, 1211 Genève 3 intimé Vu la décision du 17
juillet 2007 de suspension de 31 jours du droit à l'indemnité chômage de Monsieur
B _____ (ci-après le recourant), notifiée par l'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI
(ci-après OCE), et confirmée sur opposition le 5 novembre 2007 ; Vu le recours du 12
novembre 2007, et la réponse du 6 décembre 2007; Vu l'instruction par le Tribunal, en
particulier l'audience comparution personnelle des parties du 21 décembre 2007, ainsi que
l'audience d'enquêtes du 22 janvier 2008, lors de laquelle deux témoins de SWISSÔTEL ont
été entendus aux fins de clarifier les circonstances dans lesquelles le recourant a été amené à
effectuer un stage dans cet hôtel de même que les circonstances qui ont conduit celui-ci à ne
pas engager le recourant ; Attendu que les enquêtes ont démontré, notamment, que la
formulation par l'hôtel sur l'attestation adressée à l'OCE selon laquelle le recourant n'a pas
été engagé car il ne pouvait être « accédé à ses prétentions de salaire » ne reflétait pas la
réalité, et que les raisons pour lesquelles l'hôtel ont décidé de ne pas engager ne révèlent pas
de faute de sa part; Vu le courrier de l'OCE du 30 janvier 2008, acceptant d'annuler la
décision litigieuse, après avoir constaté que les conditions d'un refus d'emploi n'étaient pas
réunies; Qu'il convient d'entériner cet accord, qui met fin au litige ; PAR CES MOTIFS, LE
TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les
parties (conformément à l'art. 56 W LOJ) Donne acte à l'OCE de son accord à annuler la
décision litigieuse, et à admettre que les conditions d'un refus d'emploi n'étaient pas réunies.
L'y condamne en tant que de besoin. Dit, par conséquent, que la sanction de 31 jours est
purement et simplement annulée. Dit que la procédure est gratuite. La greffière : Yaël
BENZ La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée
aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.